



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-07-26-00001
PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE « MOULIN DE TOURTEL » (code ROE 9255)**

**RIVIÈRE « CANCE »
COMMUNES DE VERNOSC-LES-ANNONAY ET QUINTENAS
Dossier N° 07-2022-00109**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-47 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 portant autorisation de mise en exploitation d'une centrale hydroélectrique, sur la rivière « Cance », sur les communes de VERNOSC-LES-ANNONAY et QUINTENAS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013 288-0039 du 15 octobre 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de "Moulin de Tourtel", sur la rivière « Cance », sur les communes de VERNOSC-LES-ANNONAY et QUINTENAS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2019-11-15-005 du 15 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Moulin de Tourtel", sur la rivière « Cance », sur les communes de VERNOSC-LES-ANNONAY et QUINTENAS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2020-03-23-003 du 23 mars 2020 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de "Moulin de Tourtel", sur la rivière « Cance », sur les communes de VERNOSC-LES-ANNONAY et QUINTENAS ;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 20 juin 2022, présentée par Monsieur Mathieu BONNET, gérant de la société MOULIN DE TOURTEL, domiciliée chez FORCES HYDROLIQ, 12 avenue des Vosges, 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de "Moulin de Tourtel" ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à la société MOULIN DE TOURTEL, domiciliée chez FORCES HYDROLIQ, 12 avenue des Vosges, 67000 STRASBOURG, en date du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la société MOULIN DE TOURTEL, représentée par Monsieur Mathieu BONNET, reçues le 9 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 – Transfert

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Cance », sur le territoire des communes de VERNOSC-LES-ANNONAY et QUINTENAS, pour la mise en jeu de l'entreprise de production d'énergie hydroélectrique de "Moulin de Tourtel", accordée à la société MOULIN DE TOURTEL, représentée par Monsieur Stéphane CAVALERIE, est transférée à la société MOULIN DE TOURTEL représentée par Monsieur Mathieu BONNET.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Notification, exécution, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes de VERNOSC-LES-ANNONAY et QUINTENAS et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au syndicat des trois rivières ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairies de VERNOSC-LES-ANNONAY et QUINTENAS, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le **26 JUL. 2022**
Le Préfet



Thierry DEVIMEUX